

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

| | |
|---|--------------|
| NOTRE DOSSIER : | 13-0383 |
| CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE : | _____ |
| BUREAU D'AIDE JURIDIQUE : | _____ |
| DOSSIER(S) DE CE BUREAU : | 71300991-01 |
| DATE : | 29 AOÛT 2013 |

[1] La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.11 (4^o) de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi », parce que le jugement ou la décision ne serait probablement pas susceptible d'exécution.

[2] La demanderesse a demandé l'aide juridique le 7 juin 2013 pour se pourvoir en appel d'un jugement interlocutoire rendu par la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 20 juin 2013 avec effet rétroactif au 6 juin 2013. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 29 août 2013.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation financière de la demanderesse est celle d'une personne seule et qu'elle est financièrement admissible à l'aide juridique. Le 4 juin 2013, la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse a ordonné que la demanderesse se soumette à une évaluation psychologique. À l'audience, la demanderesse a accepté de s'y soumettre. Elle veut maintenant en appeler de cette ordonnance. L'audition au fond a été fixée au 4 octobre 2013 et un mandat d'aide juridique a été émis à cet effet.

[6] Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle n'a pas vu ses enfants depuis plusieurs mois et qu'elle veut que la vraie justice soit présentée au tribunal. Elle ajoute que les rapports produits par le Directeur de la protection de la jeunesse sont faux de même que les accusations portées contre elle.

[7] Selon la jurisprudence, le jugement interlocutoire rendu par la Cour du Québec, Chambre de la Jeunesse ne peut faire l'objet d'un appel.

[8] **CONSIDÉRANT** que, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 4.11 de la loi, l'aide juridique peut être retirée ou refusée lorsque l'affaire ou le recours n'apparaît pas fondé du fait que n'a pu être établie la vraisemblance d'un droit;

[9] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse n'a pu établir la vraisemblance d'un droit et que, en conséquence, l'affaire ou le recours n'apparaît pas fondé;

POUR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général, même s'il en modifie le motif.

M^e MANON CROTEAU

M^e JOSÉE FERRARI

M^e JOSÉE PAYETTE